

# Recherche rétrospective sur dossiers médicaux

Accès aux dossiers et traitement  
ultérieur de données à caractère  
personnel de santé

J. Massion (ucl) - CCB le 09-02-07

# Accès aux dossiers pour une étude du médecin traitant

- L'utilisation peut se faire «sans accord-patient »
- Dans le respect du secret professionnel (art. 458 C.p.) et du Code de déontologie art.43:  
« Le médecin peut se servir des dossiers médicaux pour ses travaux scientifiques, à condition de ne pas faire paraître dans ses publications, aucun nom ni aucun indice qui puisse permettre l'identification des malades par des tiers ».

# Accès aux dossiers dans une étude pour autre finalité

- Code déontologie médicale - Art.44 :  
Le médecin, guidé par l'intérêt scientifique, peut communiquer à des tiers certains renseignements provenant de dossiers médicaux, si :
  - respect du secret médical
  - interprétation sous contrôle d'un médecin

# Commentaire Conseil National O.M. sur art.44 (avis 16.04.94)

Conditions à communic. données non anonymisées :

- 1- anonymat compromet les résultats
- 2- accord de personne ou impossibilité jugée par le C.E.
- 3- transmission des données à un médecin ou un tiers sous son autorité
- 4- médecin détruit éléments d'identification
- 5- anonymat dans communication ou publication

# Qui a accès? - Loi du 8 déc.1992 (art.7)

«sous la responsabilité du professionnel de la santé ( A.R. n°78 10.11.67 ex.prof.santé) :

- le médecin du patient ou
- Préposés : çàd personnel sous contrat,
- Mandataires : tiers, sous-traitant,organ.inter.
- Etudiants, stagiaires (resp. de l'instituteur)
- Tous liés par le secret

# Traitement des données sensibles, dont la santé

- Principes généraux
  - Art.7 : pas de traitement, sauf si :
    - nécessaire à la recherche scientifique
    - respect des conditions spécif. (A.R. 2001,art.25)
- par le respons. du traitement des données codées:
- définir catégories de personnes + liste de catégories disponibles à la Commission
  - respect de confidentialité des données
  - infos.à personne ou déclaration à la Comm.de l'impossib d'info. + base légale du traitement

# Conclusion

- Traitement sous responsabilité d'un professionnel de la santé : un médecin
- Anonymat des données, sauf exception
- Respect par les personnes de la confidentialité
- Accord préalable de la Commission V.P. pour:
  - licéité de la finalité de la recherche
  - traitement de données codées ou non
  - catégories de personnes
  - impossibilité d'informer la personne